

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/1
G/L/913
G/ADP/D80/1
26 novembre 2009

(09-5948)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 24 novembre 2009 et adressée par la délégation de la Corée à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays et au nom du gouvernement de la Corée, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet de l'application de la méthode communément appelée "réduction à zéro" par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si cette marge était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre de ses enquêtes antidumping.

Le gouvernement coréen demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet du recours par l'USDOC à la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour le calcul de marges de dumping moyennes pondérées globales dans les déterminations finales et les déterminations finales modifiées dans le cadre d'enquêtes sur les trois cas spécifiques suivants concernant des produits coréens:

- 1) Tôles en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-831);
- 2) Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-834); et
- 3) Lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-855).

L'effet de la pratique de la réduction à zéro par l'USDOC dans les trois cas mentionnés ci-dessus a été soit de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée soit de gonfler les marges de dumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping sur ces cas est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (WT/DS141/R et WT/DS141/AB/R), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/R et WT/DS264/AB/R). Les États-Unis ont annoncé une modification de la méthode de calcul de la marge de dumping employée dans les nouvelles enquêtes antidumping, à la suite de laquelle ils ne recourraient plus à la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes qui étaient en cours au 22 février 2007.¹

Le gouvernement coréen considère que le recours de l'USDOC à sa pratique de réduction à zéro dans ses déterminations finales, ses déterminations finales modifiées et dans les ordonnances en matière de droits antidumping dans les trois cas mentionnés est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2 et 5.8 de l'Accord antidumping.

La Corée a l'intention de traiter le point de savoir si les méthodes employées par les États-Unis dans ces cas sont compatibles avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. À cet égard, j'ai joint une liste des déterminations et des ordonnances antidumping que les États-Unis ont émises à ce jour dans le cadre d'enquêtes antidumping sur les trois cas visés par la présente demande.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de droit et de fait additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons la réponse des États-Unis et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.

¹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006); et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007).

Annexe

A. TÔLES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX, EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CAS N° A-580-831)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 15444 (31 mars 1999), modifié par le Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Plate From Belgium, Canada, Italy, Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 25515 (12 mai 1999)

3. Ordonnance antidumping

Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 27756 (21 mai 1999), modifié par le Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 11520 (11 mars 2003), modifié par le Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 16117 (2 avril 2003) et modifié par le Notice of Correction to the Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 20114 (24 avril 2003)

B. FEUILLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX, EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CAS N° A-580-834)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 30664 (8 juin 1999) modifié par le Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Sheet and Strip From France, Germany, Italy, Japan, The Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and The United Kingdom, 64 Fed. Reg. 40896 (28 juillet 1999)

3. Ordonnance antidumping

Notice of Antidumping Duty Order; Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From United Kingdom, Taiwan and South Korea, 64 Fed. Reg. 40555 (27 juillet 1999)

- C. LAMES DE SCIE DIAMANT ET LEURS PARTIES EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CAS N° A-580-855)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea, 71 Fed. Reg. 29310 (22 mai 2006) et Mémoire adressé par Mme Maisha Cryor, Service de l'administration des importations, à M. Thomas F. Futtner, Service de l'administration des importations, concernant les allégations d'erreur matérielle dans la détermination finale issue des enquêtes en matière de droits antidumping concernant les lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée, Département du commerce des États-Unis (28 juin 2006)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Diamond Sawblades and Parts Thereof from China and Korea, Inv. Nov. 731-TA-1092 et 1093 (finale) (renvoi), USITC Pub. 4007 (mai 2008), approuvé dans *Diamond Manufacturers Coalition v. United States*, CIT, Court No. 06-00247, 2009 Ct. Intl. Trade LEXIS 6; Slip Op. 2009-5 (13 janvier 2009)

3. Ordonnance antidumping

Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Notice of Court Decision Not In Harmony With Final Determination of the Antidumping Duty Investigations, 74 Fed. Reg. 6570 (10 février 2009); *Diamond Manufacturers Coalition v. United States*, CIT, Court Nos. 06-00247, 09-00110, 2009 WL 3166656 (CIT); Slip Op. 09-107 (30 septembre 2009); *Diamond Sawblades and Parts Thereof From the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Fed. Reg. 57145 (4 novembre 2009)
